

1000 Bruxelles, le 3 septembre 1997

MINISTRE DE LA  
COMMUNAUTE FRANCAISE

Place Surllet de Chokier 15-17  
Tél.: 02/221.88.84  
Cellule provisoire des Accidents du travail

A Messieurs les Gouverneurs de Province;  
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;  
Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libre;  
Aux Chefs d'établissements organisés et subventionnés par la Communauté française  
d'enseignement supérieur non universitaire;  
d'enseignement préscolaire et primaire;  
d'enseignement secondaire;  
d'enseignement spécial;  
d'enseignement de promotion sociale;  
d'enseignement artistique;  
Aux Administrateurs des Universités de la Communauté française;  
Aux Administrateurs des internats et homes d'accueil organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Nos Réf : FV/AT/CIRC 97-1

**Objet : Accidents du travail - Couverture - Activités scolaires effectuées en dehors des heures normales de service.**

-----

Jusqu'à présent, cet objet était régi par la circulaire du 2 septembre 1993 de Monsieur MAGY, Secrétaire général, modifiée sur ce point par la circulaire du 4 avril 1996. La présente circulaire apporte quelques modifications.

1. Voyages scolaires pendant les week-ends et pendant les vacances scolaires.

Les membres du personnel de l'établissement sont couverts en cas d'accident, dès l'instant où le voyage a été organisé par l'établissement ou avec l'accord de la direction (un voyage scolaire qui serait organisé uniquement par les professeurs ou les élèves n'est donc pas couvert).

Les normes d'encadrement édictées par la circulaire du 2 septembre 1993 (part. n°4,2. 1, p 7) sont supprimées. Les membres du personnel ouvrier et administratif sont couverts.

Si l'établissement prend comme accompagnants des personnes qui ne font pas partie du personnel (par ex. parents), ces personnes ne sont pas couvertes par l'assurance, il faudrait alors, le cas échéant, souscrire une police complémentaire pour ces personnes, sauf si elles sont couvertes par un autre employeur.

La procédure d'autorisation visée par la circulaire du 2 septembre 1993 (par. n° 4.2, 1, p 6 et 7) a été supprimée par la circulaire du 4 avril 1996 de Monsieur MAGY, Secrétaire général, mais les systèmes d'autorisation établis par d'autres circulaires sont maintenus. Il s'agit des autorisations prévues par :

- la circulaire ministérielle du 5 août 1994 relative aux classes de dépaysement et de la découverte en Belgique ou à l'étranger, ainsi qu'aux activités extérieures dans le cadre du programme des études-
- la circulaire ministérielle JD/VHR/mtp/93 du 3 juin 1993 relative aux échanges dans l'enseignement secondaire;
- la circulaire ministérielle I/JD/CF/07-93 du 13 octobre 1993 relative aux échanges et coopération dans l'enseignement fondamental.

Le manquement par l'établissement à l'une de ces formalités n'a pas de conséquence sur la couverture de l'assurance des accidents du travail.

Si un voyage se déroule en partie pendant les heures normales de cours et en partie en dehors de ces heures, il est soumis aux dispositions des circulaires précitées du 3 juin 1993, du 13 octobre 1993 et du 5 août 1994. Il faudra respecter les règles d'autorisation et les normes d'encadrement de ces circulaires. Pour rappel, les activités qui ne dépassent pas un jour de cours ne sont pas soumises à autorisation.

## 2. Travaux de vacances

Il arrive que dans des écoles des membres du personnel enseignant effectuent divers travaux pendant les vacances scolaires: peinture des murs de la classe, accueil des parents pour les inscriptions, etc.

Si l'activité a été demandée par la direction de l'école, ou si l'activité a été autorisée par la direction, le membre du personnel qui s'y livre est couvert par l'assurance des accidents du travail, à condition qu'il soit encore considéré officiellement comme travailleur de l'école au moment de l'activité.

Tel ne serait pas le cas d'un agent dont le contrat est terminé et qui serait donc officiellement considéré comme chômeur. Tel n'est plus le cas de personnes n'appartenant pas (ou plus) au personnel et qui viendraient effectuer des prestations à titre bénévole.

## 3. Autres activités

En ce qui concerne les autres activités effectuées en dehors des heures normales de cours, telles que les activités parascolaires, les activités de formation continuée et les missions, il y a lieu de se référer à la circulaire du 2 septembre 1993 (paragraphes n° 4.2.2. à 4.4).

Le Directeur général,  
F. DE LAET